

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme LE PAPE

☎ 04.91.15. 61.56

ILP/MR

N° 99-241/102-1999 A

28.9.99

A R R E T E

**imposant des prescriptions complémentaires
au Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères
de la Basse Vallée de l'Arc
et à la Société SOMEDIS
à LA FARE-LES-OLIVIERS**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 16 juin 1999,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 23 juillet 1999,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires dans le cadre des travaux de réfection du bassin des percolats,

SUR LA PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} -

Le Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères (SITOM) de la Basse Vallée de l'Arc (BVA) dont le siège est à VELAUX (13880) Hôtel de Ville et la Société SOMEDIS, dont le siège est à MARSEILLE (13014) 58, rue Louis Villecroze, sont autorisés à poursuivre l'exploitation conjointement et solidairement du centre de stockage des déchets de résidus urbains et de déchets industriels banals situé au lieu-dit " Vallon de Vautubière " sur le territoire de la commune de LA FARE-LES-OLIVIERS, sous réserve de l'application des prescriptions complémentaires relatives à la réfection du bassin des percolats, ci-dessous développées.

ARTICLE 2 - Dispositions constructives

Le bassin de récupération des percolats de la partie existante du centre de stockage des déchets, autorisé par arrêté préfectoral n° 95-55/15-1995A du 23 mars 1995 sera enfoui afin de permettre un écoulement gravitaire des drains dans le réceptacle étanche, pouvant être éventuellement constitué de pièces en béton armé, ou tout autre dispositif assurant à la fois l'étanchéité et la résistance mécanique de l'ouvrage.

Sa capacité sera au minimum de 300 m³. Il n'y aura aucune communication avec l'assise du sol naturel. Des précautions seront prises pour éviter le poinçonnement de la membrane d'étanchéité située en fond de casier.

La récupération des percolats se fera par un "puits" permettant à la fois l'accès et l'introduction de tout organe de pompage nécessaire à l'extraction des percolats.

Des aménagements permettront à un opérateur, convenablement équipé, de pénétrer jusqu'en partie basse du puits pour :

- vérifier l'écoulement gravitaire des drains,
- vérifier l'absence de colmatage du réceptacle et, éventuellement, procéder à un curage ou toute autre intervention,
- faire des prélèvements pour analyses spécifiques...

ARTICLE 3 - Dispositions d'exploitation et d'entretien

Le pompage des percolats sera effectué aussi fréquemment que possible pour éviter la mise en charge des drains.

Des prélèvements seront régulièrement effectués afin de procéder aux analyses demandées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation.

La sécurité de l'ouvrage sera assurée par un garde-corps aux abords de l'orifice du puits, maintenu fermé en dehors des pompages.

L'Inspection des Installations Classées sera destinataire des résultats des analyses pratiquées sur les percolats.

ARTICLE 4 - Réalisation des travaux

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral complémentaire, les travaux de réfection du bassin des percolats seront achevés.

L'Inspection des Installations Classées sera dûment informée de toutes les investigations menées dans le courant des travaux.

ARTICLE 5 : Hygiène et sécurité

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 modifié sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 6

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE,
 - Le Sous-Préfet d' AIX-EN-PROVENCE,
 - Le Maire de LA FARE-LES-OLIVIERS,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - / - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 28 SEP 1999

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Pierre SOUBELET

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,


Martine INVERNION

